

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES ECOLES DE

ID : 064-200064160-20211122-2021_E2-DE

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux novembre, les membres du Comité syndical se sont réunis à GARLIN sous la présidence de Mme Michèle PLANTE.

Nombre de délégués	21
En exercice	21
Présents	20
Dont suppléants	1
Dont représentés	1
Votants	20
Dont pour	20
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :

Mme AMARE Mélanie, Mme BITAILLOU Françoise, M. COUET-LANNES Patrick, M. DARBO Nicolas, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme FERRANDO Chantal, M. GUIRAUT Jean, M. LABROSSE Pierre, M. LAHORE Christophe (suppléant de Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie, excusée), Mme LARROUDE Jacqueline, M LESCOLE Grégory, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MICHEL Dominique, Mme PLANTE Michèle, Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme UCHAN Samantha, Mme VOEGELI Noémie.

Etaient excusés :

M. CANIZARES Yann, Mme LORENZETTO-MARTINEZ Stéphanie.

Secrétaire de séance : Mme MAILLOT Marie-Christine

N°2021-E2 : PARTENARIATS – CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CADILLON DANS LES ECOLES DU SIVOS

RAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Education

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14

Considérant que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence,

Considérant que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence.

Considérant que depuis de nombreuses années, des enfants de la Commune de Cadillon sont scolarisés dans les écoles de Diusse (maternelle et élémentaire) qui relèvent de la compétence du SIVOS.

Considérant que si la commune de Cadillon ne fait pas partie du périmètre de la carte scolaire du SIVOS, elle intègre néanmoins un même territoire, bassin de vie et de mobilité.

Considérant que le SIVOS et la Commune de Cadillon souhaitent formaliser et consolider ce partenariat par un accord écrit.

En application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education, le Syndicat des écoles et la Commune de Cadillon entendent préciser, par convention, les modalités d'accueil des élèves résidant sur la Commune de Cadillon dans les écoles du SIVOS.

Mme la Présidente présente au comité syndical les principales modalités administratives et financières de cet accueil, détaillées dans la convention annexée à la présente délibération.

Elle précise également que les dispositions de cette convention concernent exclusivement l'exercice de la compétence scolaire et ne portent pas sur les services associés comme la restauration, les activités périscolaires et extrascolaires.

Chaque année, lors du vote du budget, le comité syndical délibère sur le montant forfaitaire des frais de scolarités applicables aux communes extérieures qui ont des enfants scolarisés dans les écoles du territoire. Ce montant est calculé en tenant compte des seules dépenses de fonctionnement qui correspondent à l'exercice de la compétence scolaire. Pour rappel, le montant forfaitaire fixé pour l'année scolaire 2020-2021 était de 870 €. Ce montant est applicable par année scolaire et par enfant scolarisé au 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Sauf à ce que les motifs de la dérogation à la carte scolaire soient expressément prévus par le code de l'éducation (parcours ULIS ou langues régionales), la participation des communes non membres du SIVOS aux frais de fonctionnement scolaires est conditionnée à un accord préalable des parties (commune de résidence et SIVOS), formalisé par la signature d'une convention, après délibération concordante des collectivités.

Par la présente délibération, Mme la Présidente propose ainsi aux élus du comité syndical de formaliser et consolider ce partenariat avec la commune de Cadillon.

DECISION

Le Comité Syndical ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

APPROUVE la convention pour l'accueil des enfants de la commune de Cadillon dans les écoles du territoire, ci-annexée

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,
Michèle PLANTE

